



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes

1 place de la Préfecture - BP 60002

08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 30/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BMI PRODUCTION France

23/25 avenue du Docteur Lannelongue

75014 Paris

Références : E1 - OIL/DeF - n° 25/361

Code AIOT : 0005702676

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2025 dans l'établissement BMI PRODUCTION France implanté La Croix Midarque, Pré des Frênes et Pré de derrière 08460 Signy-l'Abbaye. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les deux précédentes inspections ont fait apparaître des manquements et des demandes d'actions correctives ont été formulées à l'exploitant. La visite d'inspection s'inscrit dans le suivi de ces demandes. Le référentiel utilisé est l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2022-149 du 1^{er} avril 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BMI PRODUCTION France
- La Croix Midarque, Pré des Frênes et Pré de derrière 08460 Signy-l'Abbaye
- Code AIOT : 0005702676
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BMI PRODUCTION FRANCE exploite une carrière d'argile conduite à ciel ouvert en période estivale, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2022-149 du 01/04/2022, sur une superficie de 127 ha (64 ha exploitable) et pour une durée de 30 ans. Les argiles extraites sont destinées à la fabrication de tuiles dans l'usine voisine, dûment autorisée.

Thème de l'inspection : Eau de surface.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Aménagement en faveur de la biodiversité	Arrêté Préfectoral du 01/04/2022, article 10.2.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Surveillance des eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 01/04/2022, article 9.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance des retombées atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 01/04/2022, article 9.2.2.	Sans objet
4	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 01/04/2022, article 3.2.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les abris favorables aux reptiles n'ont pas été installés et aucun calendrier de mise en place des abris n'a été présenté à l'inspection.

L'exploitant n'a pas mis en place la surveillance des eaux superficielles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement en faveur de la biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2022, article 10.2.2.3
Thème(s) : Autre, Mesures compensatoires
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant met en place 5 hibernaculum favorables aux reptiles.
Constats : Une précédente inspection, en date du 2 août 2024 et portant sur le respect de l'article susvisé (dans son intégralité), a fait apparaître que les abris favorables aux reptiles n'ont pas été installés. Un suivi "reptile" a toutefois été mis en place. Le rapport du suivi écologique 2023 stipule que 12 plaques "à reptile" ont été disposées sur des endroits stratégiques du site d'étude afin d'observer leur présence (suivi au printemps qui s'étale au tout début de l'été, avec une pression d'observation de 6 relevés). Trois espèces différentes ont été observées lors des inventaires (couleuvre helvétique, lézard vivipare, orvet fragile). Le protocole mis en place a permis de recenser les premiers taxons et de confirmer l'intérêt de l'interface prairie-bocage pour ces reptiles. Le rapport associé à la visite du 2 août 2024 demandait à l'exploitant de transmettre et de justifier le calendrier prévisionnel de mise en place des abris favorables aux reptiles avant le 8 février 2025. A ce jour, les abris favorables aux reptiles n'ont pas été installés et aucun calendrier de mise en place des abris n'a été présenté à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Surveillance des retombées atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2022, article 9.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air sur les retombées de poussières tous les ans. La campagne est réalisée durant une période représentative et pendant l'exploitation conformément aux dispositions prévues par l'article 4.1.4. ci-avant. L'exploitant a fait part à l'inspection des installations classées d'un plan indiquant l'emplacement exact des stations de mesures (annexe 2). Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées, conformément à la norme « NF X 43-014 (2017) ». Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour pour chacune des jauges installées. En cas de dépassement, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives. La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. La mise en œuvre de cette station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploité par un fournisseur de services météorologiques. Le rapport de surveillance, dans lequel les résultats sont commentés sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques, de l'activité et de l'évolution de l'installation, est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.
Constats : En séance l'exploitant a fourni les rapports des années 2023 et 2024, justifiant ainsi du suivi de la qualité de l'air sur les retombées de poussières durant une période représentative et pendant l'exploitation. Le suivi est assuré par jauges de retombées, conformément à la norme « NF X 43-014 (2017) ». L'emplacement exact des stations de mesures est conforme au plan annexé (annexe 2) à l'arrêté d'autorisation de la carrière. Pour l'établissement du rapport du suivi, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière (Météo-France, station de Charleville-Mézières). Cependant, le rapport ne précise pas si les données sont corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour rappel, les conditions météorologiques durant le suivi de la qualité de l'air doivent être représentatives du site d'exploitation. De plus, le rapport de surveillance, dans lequel les résultats sont commentés sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques, de l'activité et de l'évolution de l'installation, est transmis à l'inspection des

installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2022, article 9.2.3		
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de surface		
Prescription contrôlée : Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre (en lien avec l'article 5.3.4 du présent arrêté) :		
Point de prélèvement	Surveillance	
	Paramètres	Périodicité de la mesure
Milieu récepteur, en amont et en aval du point de rejet	pH, Potentiel Rédox, Température, Conductivité, As, HCT, MES, DCO, couleur et DBO ₅	Une fois par mois sur les tous les paramètres durant la période d'exploitation
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place, en amont et en aval du point de rejet, la surveillance de l'impact des eaux superficielles rejetées dans le milieu récepteur.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription		
Proposition de délais : 3 mois		

N° 4 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2022, article 3.2.1.
Thème(s) : Autre, Plan
Prescription contrôlée : Chaque année est établi un plan d'exploitation orienté d'échelle adaptée à la superficie du site. Sur ce plan sont reportés : • les dates de levée ; • le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées ; • les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales ; • les clôtures ou tout dispositif équivalent ; • les bords de la fouille ; • le périmètre d'extraction ; • les zones particulières de préservation écologique ; • les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés ; • les courbes bathymétriques sur l'ensemble des plans d'eau ; • la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat et, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique

- ;
- les installations de prélèvement d'eau ;
- les exutoires de rejet des effluents aqueux ;
- l'emplacement exact du bornage ;
- l'étendue des zones décapées et l'emplacement des zones de stockage des déchets inertes d'extraction internes ;
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour calcul des garanties financières ;
- les zones où l'exploitation est terminée, celles en eau, celles remblayées et celles remise en état ;
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
- les piézomètres, cours d'eau, et fossés limitrophes à la carrière.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un plan conforme à la réglementation en vigueur. Ce même plan a été fourni à l'inspection par mél du 22/07/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Annexe : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

Arrêté n° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société BMI Production France à Signy-l'Abbaye

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2022-149 délivré le 1^{er} avril 2022 à la SAS Monier France pour l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de de Signy-L'Abbaye aux lieux-dits « Pré des Frênes », « le Trou de Taureau », « Pré de la devanture », « Les Effondries » et « Le Sart » concernant notamment les rubriques 2510-1 et 2517-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'article 10.2.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2022-149 du 1^{er} avril 2022 susvisé qui dispose : [...] « *L'exploitant met en place 5 hibernaculum favorables aux reptiles.* » ;

Vu l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2022-149 du 1^{er} avril 2022 susvisé qui dispose : « *Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre (en lien avec l'article 5.3.4 du présent arrêté) :*

Point de prélèvement	Surveillance	
	Paramètres	Périodicité de la mesure
Milieu récepteur, en amont et en aval du point de rejet	pH, Potentiel Rédox, Température, Conductivité, As, HCT, MES, DCO, couleur et DBO ₅	Une fois par mois sur les tous les paramètres durant la période d'exploitation de la carrière

Vu les rapports de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriels des 6 août et 16 décembre 2024 ;

Vu le courrier de l'exploitant, reçu en préfecture des Ardennes le 28 décembre 2022, informant M. le préfet du changement de dénomination social de Monier Production en BMI Production France ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du **date** conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du date ;
ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. les rapports de l'inspection des installations classées des 6 août et 16 décembre 2024 demandent à l'exploitant de mettre en place des actions correctives avec notamment l'installation des abris favorables aux reptiles et la surveillance des eaux superficielles rejetées dans le milieu récepteur, comme cela est prévu par l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2022 susvisé ;
2. lors de la visite du 21 juillet 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - a. L'exploitant n'a pas mis en place les abris favorables aux reptiles ;
 - b. L'exploitant n'a pas mis en place, en amont et en aval du point de rejet, la surveillance des eaux superficielles ;
3. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 9.2.3 et 10.2.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2022-149 du 1^{er} avril 2022 susvisé ;
4. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où l'intérêt de l'interface prairie-bocage est avéré pour les reptiles et qu'il est nécessaire de mettre en place les abris pour ces taxons ;
5. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où l'absence de surveillance des eaux superficielles ne permet de définir l'impact des rejets aqueux du site sur ces eaux superficielles ;
6. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société BMI PRODUCTION France à Signy-l'Abbaye de respecter les prescriptions et dispositions des articles 9.2.3 et 10.2.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2022-149 du 1^{er} avril 2022 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La société BMI Production France exploitant une carrière sur le territoire de la commune de de Signy-L'Abbaye aux lieux-dits « Pré des Frênes », « le Trou de Taureau », « Pré de la devanture », « Les Effondries » et « Le Sart » est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 10.2.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2022-149 du 1^{er} avril 2022 susvisé en mettant en place 5 hibernaculum favorables aux reptiles, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – La société BMI Production France exploitant une carrière sur le territoire de la commune de de Signy-L'Abbaye aux lieux-dits « Pré des Frênes », « le Trou de Taureau », « Pré de la devanture », « Les Effondries » et « Le Sart » est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2022-149 du 1^{er} avril 2022 susvisé en mettant en place une surveillance des eaux superficielles, en amont et en aval du point de rejet, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 4 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société BMI Production France.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Signy-L'Abbaye ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL